

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
sur la Résolution Sylvain Freymond et consorts – Reconnaissance de la marque Gruyère AOP aux
États-Unis: Le Canton de Vaud doit soutenir la filière! (22_RES_1)

Rappel de l'intervention parlementaire

Une décision d'un tribunal américain a jugé que le nom Gruyère est un nom générique sur son territoire et que la marque Gruyère AOP ne peut plus être reconnue.

Actuellement plus de 4 000 tonnes de Gruyère AOP sont exportés vers les États-Unis sur un total de 32 000 tonnes de produits annuellement (environ 1/3 de cette production est issu du canton de Vaud soit environ 11 000 tonnes).

Cette fâcheuse décision pourrait avoir des conséquences importantes pour toute la filière. Elle ouvre également la porte à d'autres usurpations d'identité de nos nombreuses spécialités labelisées AOP ou IGP.

L'interprofession du Gruyère a évidemment fait recours contre cette décision.

Résolution :

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État de tout mettre en oeuvre pour soutenir l'interprofession du Gruyère AOP dans sa lutte pour la reconnaissance de sa marque Gruyère AOP aux États-Unis. Il demande également au Conseil d'État d'inciter le Conseil Fédéral à en faire de même.

Au nom des groupes UDC, PLR, Socialistes, Les verts, Les libres, Ensemble à gauche et POP, les Verts libéraux.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Gruyère est un produit essentiel de notre patrimoine gastronomique, reconnu et savouré depuis des siècles, en Suisse comme à l'étranger. À ce titre, il est indéniable que le succès et la réputation particulièrement prestigieuse dont jouit le Gruyère AOP sont dus au savoir-faire unique de celles et ceux qui œuvrent à sa fabrication et au goût exceptionnel qui le caractérise. Ceci amène notamment le Conseil d'État à soutenir financièrement la filière aux fins de préservation de la qualité et de promotion de ce fromage et à consacrer chaque année un Gruyère AOP d'excellence, lequel accompagne le vin d'honneur retenu et servi lors des manifestations et des réceptions officielles. Par ces démarches, il entend également contribuer à éviter que le Gruyère AOP puisse être considéré comme un produit générique par des pays qui ne protègent les denrées alimentaires provenant d'une région spécifique qu'en tant que marques.

La protection des AOP (appellation d'origine protégée) et des IGP (indication géographique protégée) repose sur la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹, concrétisée par l'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP². Le Gruyère AOP est ainsi enregistré en Suisse depuis le 6 juillet 2001. Dès 2011, cette protection a progressivement été étendue par la voie bilatérale, en particulier au sein de l'Union européenne. Par ailleurs, l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, conclu le 20 mai 2015 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2021 pour la Suisse, permet la protection de toute dénomination et indication protégée par le biais d'un registre consignait les enregistrements internationaux³. Le message y relatif a été l'occasion pour le Conseil fédéral de rappeler la profonde et persistante différence de conception entre les États protégeant les produits provenant d'une région spécifique en vertu d'un système juridique dédié, tels que les pays européens, et ceux les protégeant en tant que marques, tels que les États-Unis. C'est dans ce contexte que l'Interprofession du Gruyère se bat depuis plusieurs années pour faire reconnaître la marque « Gruyère » outre-Atlantique.

Au vu de ce qui précède, le gouvernement vaudois regrette vivement la décision prise par la justice américaine et salue le recours interjeté par l'Interprofession du Gruyère. Il soutient ainsi pleinement la présente résolution qu'il s'engage à relayer et à appuyer avec force lors d'une prochaine rencontre avec la délégation vaudoise aux Chambres fédérales. Le Conseil d'Etat est parfaitement conscient de l'importance de sensibiliser la Confédération à l'enjeu majeur que revêt la reconnaissance de la marque Gruyère aux États-Unis et, plus généralement, celle de nos appellations. Il soutient par ailleurs la motion fédérale déposée par Jacques Nicolet (22.3037) et suit avec attention l'interpellation de Pierre-André Page (22.3027). À cet égard, il rappelle le profond attachement – tant gustatif qu'historique – qui lie les Vaudoises et les Vaudois à ce fromage fleuron démontré, si besoin était, par la présente résolution portée par l'ensemble des partis politiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 août 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat

¹ LAgr ; RS 910.1.

² RS 910.12.

³ RS 0.232.111.14.